

Votre référence NBC/PO0029/24

Notre référence : 1AE4240162/0 424800799/1

Incoterm: EXW ORLEANS

Départ: CHARLES-DE-GAULLE APT/PARIS

E.T.D:

Arrivée: ERBIL INTERNATIONAL APT

E.T.A:

Cie:

No LTA: /0000 0000

No Vol:

No House:

Expéditeur :

CFG SAS
SERVICE COURRIER BRGM
45064 ORLEANS CEDEX 2 FRANCE

Destinataire :

NASEEM BAGHDAD COMPANY
AL-MANSOUR, AL-AMIRAT,
0 BAGHDAD IRAK

PROFORMA

PROFORMA

Date	Numéro	Code Client
18/04/2024		1000881

STARLIGHT AIRLINES

DREAM CITY (NO.1176), ERBIL,

IRBIL

IRAK

TVA :

Full details, see attached list

	Exo	TVA	Tx Devise	Montant HT
ORIGIN FEES				
PICK-UP	A			115.00
HANDLING CHARGES (27,35 kg (gross weight)*0,16 EUR)~ (15,5 Min)	A			15.50
FOB CHARGES	A			180.00
TRANSPORTATION				
AIR FREIGHT- NET NET via RJ	A			125.00
Service STANDARD - Routing : CDG/AMM/EBL				
ADDITIONAL SERVICE TO ORDER BEFORE BOOKING				
PROFIT SHARE	A			20.00
PROFIT SHARE FILE REF 4240153	A			20.00

475.50

Total H.T	Taxable	TVA	Montant TVA	Total TTC	Net à payer
475.50				475.50	475.50EUR
				Provision: 0.00	
Règlement: VIREMENT			Echéance : 18/04/2024		Total CO2 : 0.00
Banque: CIC € - Domiciliation: 69680 CHASSIEU - RIB: € - IBAN: FR7610096185120002441880132 - BIC:CMCIFRPP					

PIECES JOINTES :

TVA payée sur les débits

Duty and other tax (VAT excluded) are to be paid to customs at the latest the 36th day following the operation. VAT is to be paid to Customs at the latest the 25th of the month following the operation. In the event of default on payment on the due date, will result in the application, as damages and interest, of an indemnity in an amount equivalent to the interest rate (BCE) increased by ten percentage points and fixed according to the terms defined in Article L441-6 paragraph 12 of the Commercial Code. Art.441-66 Alinea 2 Code de Commerce settlement within 30 days maximum from the date of issuance of invoice, Art. D441-5 fixed sum of € 40, as compensation for recovery costs.

VAT exoneration A : EXONERATION - CF CGI ART 262;

Agence : ROISSY 14 RUE DE LA BELLE BORNE CARGO N° 8 BATIMENT 1 95700 ROISSY EN FRANCE FRANCE - SIRET : 30101049200124 - TVA : FR94301010492

Votre référence NBC/PO0029/24

Notre référence : 1AE4240162/0 424800799/1

Incoterm: EXW ORLEANS

Départ: CHARLES-DE-GAULLE APT/PARIS

E.T.D:

Arrivée: ERBIL INTERNATIONAL APT

E.T.A:

Cie:

No LTA: /0000 0000

No Vol:

No House:

Expéditeur :

CFG SAS
SERVICE COURRIER BRGM
45064 ORLEANS CEDEX 2 FRANCE

Destinataire :

NASEEM BAGHDAD COMPANY
AL-MANSOUR, AL-AMIRAT,
0 BAGHDAD IRAK

PROFORMA

PROFORMA

Date	Numéro	Code Client
18/04/2024		1000881

STARLIGHT AIRLINES

DREAM CITY (NO.1176), ERBIL,

IRBIL

IRAK

TVA :

ATTACHED LIST

Nombre Colis	Désignation Marchandise	Pds brut (Kg)	Vol (M3)	Pds Taxable (Kg)	Valeur
2 COLIS N	TEST KIT	27,350	0,039	27,500	

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre et un "Opérateur de transport et/ou de logistique", ci-après dénommé l'O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont

celles des contrats types en vigueur.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

En cas de conditions particulières convenues avec le donneur d'ordre et dans le silence de ces dernières, les conditions générales continuent à s'appliquer.

Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis

par le donneur d'ordre.

Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de l'O.T.L.

Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**5.3 - Obligations déclaratives:**

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

5.6 - Formalités douanières:

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclut ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toute information qui lui sera réclamée au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc.

Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des

connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées

identiques à celles fixées à l'article 6.2 ci-après.

6.2 - Responsabilité personnelle de l'Opérateur de transport et/ou de logistique (O.T.L.):

6.2.1 - Pertes et avaries:

Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de l'O.T.L. serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 € avec un maximum de 60.000 € par événement.

6.2.2 - Autres dommages:

Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par l'O.T.L. est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

6.2.3 - Responsabilité en matière douanière :

La responsabilité de l'O.T.L. pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants ne pourra excéder la somme de 5.000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 50.000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 100.000 € par notification de redressement.

6.3 - Cotations:

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs

généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (6.1 et 6.2)

6.4 - Déclaration de valeur ou assurance:

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 6.1 et 6.2.1). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le donneur d'ordre peut également donner instructions à l'O.T.L., conformément à l'Article 3 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque

opération.

6.5 - Intérêt spécial à la livraison:

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 6.1 et

6.2.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 - Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

7.2 - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des

prestations dues est interdite.

7.3 - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par l'O.T.L. qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

7.4 - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.